

COMMUNE DE L'ÉPINE
PROCES VERBAL DU 7 FEVRIER 2024 A 20H00

Etaient présents Mesdames et Messieurs : Jean-Pierre ADAM, Nathalie ALBAUT, Karine CHOBEAU, Guy DEVILLIERS, Michel GABREL, Clovis LEGRAND, Véronique LIMA, Christine MEZIERES, Denis MOLITOR, Pascal ROBERT, Pascale TRUMTEL, Thierry VILLIERE.

Président : Mr Jean-Pierre ADAM

Secrétaire de séance : Mme Véronique LIMA

Nombre de conseillers : 15

Présents : 12

Absent donnant procuration : 1

Ordre du jour de la séance :

N°01-2024 : PAIEMENT FACTURE EN INVESTISSEMENT

N°02-2024 : PROJET « LA BASILIQUE DE L'ÉPINE, UN PHARE AU CŒUR DU PAYS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE »

N°03-2024 : APPROBATION DU PLAN DE GESTION INTERRÉGIONAL DU BIEN CULTUREL « CHEMINS DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE EN France » INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

N°04-2024 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – CONVENTIONS ET PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS

N°05-2024 : ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

N°01-2024 : Paiement facture en investissement

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du conseil municipal la réception des factures :

BUDGET GÉNÉRAL :

- SCEE : mis en lieu et place de l'existant de 4 disques 8To pour un stockage utile de 24To y comprise construction du RAID 5 : 1 974.11 €
- Duterne : préau : 2 929.83 €

BUDGET LOCAL :

- Masterdiag : mission géotechnique pour extension de la boulangerie : 2 760.00 €

Monsieur le Maire, demande l'accord à l'ensemble du conseil municipal, de payer ces factures :

- SCEE : 1 974.11 € TTC en investissement au compte 2183
- Duterne : 2 929.83 € TT en investissement au compte 2138
- Masterdiag : 2 760.00 € TTC en investissement au compte 2138

Ces montants seront inscrits au budget général et local commercial de 2024

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des voix,

DÉCIDE de payer les factures d'un montant de :

- SCEE : 1 974.11 € TTC en investissement au compte 2183
- Duterne : 2 929.83 € TTC en investissement au compte 2138
- Masterdiag : 2 760.00 € TTC en investissement au compte 2138

N°02-2024 Projet « La Basilique de l'Epine, un phare au cœur du pays de Châlons-en-Champagne »

L'association des amis de la Basilique de l'Epine a déposé une demande de subvention auprès de la mairie de l'Epine concernant son projet « La Basilique de l'Epine, un phare au cœur du pays de Châlons-en-Champagne » dans le cadre du projet LEADER porté par le pays de Châlons-en-Champagne. Le projet présenté vise à accroître la notoriété de la Basilique et à soutenir et accompagner les actions de promotion et d'entretien de la Basilique portées par la commune de l'Epine.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des voix,

DÉCIDE de soutenir le projet :

APPROUVE le plan de financement suivant du projet :

Financement publique :

- Région : 5 305.31 €
- Communes : 1 900.00 € dont 1 600 € de la commune de l'Epine

Leader : 28 821.24 €

Autofinancement : 30 541.55 €

Total : 66 568.10 €

Le Conseil Municipal a décidé d'attribuer une aide de 800 € en 2021 et 800 € en 2022 à l'association des amis de la basilique de l'Epine pour la mise en œuvre du projet « La Basilique de l'Epine, un phare au cœur du pays de Châlons-en-Champagne ».

N°03-2024 : Approbation du plan de gestion interrégional du bien culturel « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-septième session le 16 novembre 1972 et ratifiée par la France en 1975 ;

Vu les *Orientations devant guider la mise en œuvre du Patrimoine mondial* dont la dernière version a été adoptée le 31 juillet 2021 ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine stipulant la nécessité pour tout bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'Unesco de se doter d'un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre ;

Vu la décision n°22 COM VIII B 1 adoptée par le comité du patrimoine mondial de l'Unesco le 5 décembre 1998 inscrivant sur la Liste du patrimoine mondial le bien : « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » sous les numéros 868 et 868 bis ;

Vu la décision du Comité interrégional du bien Unesco « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » du 1^{er} octobre 2020 de se mettre en conformité avec la loi 2016-925 en engageant l'élaboration d'un Plan de gestion pour l'ensemble du bien en série ainsi que pour chacune de ses composantes ;

Vu le plan de gestion interrégional du bien culturel "Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France", visé en annexe, à l'élaboration duquel la collectivité a été invitée à participer et qui est coordonné par l'Agence française des Chemins de Compostelle, contenant les orientations générales de conservation et de mise en valeur du bien dans son ensemble pour la période 2023-2027 ;

Vu la charte de gestion visée en annexe, entre l'Etat et l'Agence française des chemins de Compostelle, chargée d'assurer la coordination du bien culturel, de représenter les intérêts des propriétaires et d'assurer la mise en œuvre du plan de gestion nécessitant, dans l'esprit de la convention du patrimoine mondial, le concours de chaque propriétaire ou gestionnaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2024 approuvant le cahier de gestion local de la composante Basilique Notre Dame de l'Epine numéro 868-010, dont la Commune est propriétaire, contenant l'ensemble des actions de conservation, mise en valeur, médiation culturelle et patrimoniale et le plan d'action l'accompagnant pour la période 2023-2027 ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

DÉCIDE à l'unanimité des voix

D'approuver ce plan de gestion interrégional et sa charte de gestion auquel s'adosse le cahier de gestion local de la composante approuvé par la délibération sus visée.

De participer aux travaux d'animation et de mise en œuvre du plan de gestion interrégional à travers d'une part les travaux de l'agence française des Chemins de Compostelle, les séminaires, formations ou concertations et enquêtes qu'elle pourrait proposer et, d'autre part, en participant au comité interrégional de bien réuni annuellement et à ses groupes de travail thématiques (conservation / restauration, communication / Médiation, itinérance et développement touristique, coopérations).

D'identifier au sein de la collectivité l'élus et le(s) technicien(s) qui seront les référents en charge du suivi du plan de gestion ; de participer activement aux commissions locales ou territoriales d'animation et suivi de la gestion de la / les composante(s) inscrite(s) en lien avec les services de l'Etat, tel que ce processus a été initié depuis 2016 ; de veiller à mobiliser localement les acteurs parties prenante de la gestion du bien.

Confirme son adhésion à l'agence française des Chemins de Compostelle et sa participation aux instances statutaires.

N°04-2024 : Protection sociale complémentaire – Conventions et participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique

territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un

accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la

rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Marne figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Comité Social Territorial du 16 Janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

N°05-2024 : Zones d'accélération des énergies renouvelables

Monsieur le Maire rapporte à l'ensemble du conseil municipal les réunions d'arrondissements pilotées par Madame GUNOT, Sous-Préfète, référente aux ENR et avec le concours de la DDT la présentation faite aux communes de la Marnes, sur la planification énergétique des territoires à travers l'élaboration de zones d'accélération par les communes compétentes dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables.

Les communes peuvent créer des zones d'accélération favorable à l'accueil des projets d'énergies renouvelable.

Les zones favorables ne seront pas exclusives et ne préjugent pas de l'instruction des projets futurs.

Les zones peuvent être traduites dans les documents d'urbanisme via une procédure de modification simplifiée.

Les zones sont revues tous les 5 ans en lien avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie.


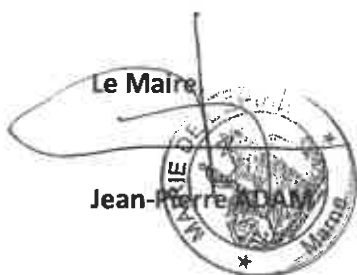
Les zones d'accélération sont les périmètres préférentiels d'implantation souhaités par la commune.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des voix,

DÉCIDE de ne prendre aucune décision sur les zones d'accélération des énergies renouvelable en raison d'un manque d'information.

Une décision sera prise lors d'une prochaine réunion du conseil municipal.

Le Maire
Jean-Pierre ADAM



La secrétaire de séance
Véronique LIMA

